

Décision BSERR n° 20-004 du 08/01/20 modifiant la décision BSEI n° 08-063 du 4 mars 2008 relative au contrôle en service des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dit « moyen et gros vrac »

(BO MTES-MCTRCT du 17 janvier 2020)

NOR : TREP1937653S

Vus

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment l'article R.557-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment l'article 31 ;

Vu la décision BSEI n° 08-063 du 4 mars 2008 relative au contrôle en service des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dit « moyen et gros vrac » ;

Vu la décision BSEI n°09-102 du 29 juin 2009 modifiée relative au remplacement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 de la sous-commission permanente des appareils à pression ;

Vu le cahier technique professionnel du Comité français du butane et du propane (CFBP) intitulé « cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac (capacités > à 12 m³ et ≤ à 120 m³) » - MA.GV/CC.01 Edition 3 du 30 novembre 2019,

Vu le courrier du comité français du butane et du propane (CFBP) en date du 20 décembre 2019 demandant l'approbation du cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac (capacités $>$ à 12 m³ et \leq à 120 m³) - MA.GV/CC.01 Edition 3 du 30 novembre 2019,

Décide :

Article 1er de la décision du 7 janvier 2020

Les dispositions de la décision BSEI n° 08-063 du 4 mars 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Article 2 de la décision du 7 janvier 2020

Le cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac (capacités $>$ à 12 m³ et \leq à 120 m³) susvisé est approuvé.

Article 3 de la décision du 7 janvier 2020

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le cahier technique professionnel mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, l'exploitant d'équipements se trouvant, de ce fait en situation non-conforme, réalise une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

Dans ce cas, le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel GGPI 2019-01 susvisé. Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, un exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

Article 4 de la décision du 7 janvier 2020

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant d'un réservoir ou le groupement auquel il appartient transmet à l'observatoire des appareils à pression, une partie du retour d'expérience définie par cet observatoire.

Article 5 de la décision du 7 janvier 2020

En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions de l'édition 2 du 26 février 2008 du cahier technique professionnel peuvent être appliquée jusqu'au 1er janvier 2021.

Article 6 de la décision du 7 janvier 2020

Les nouvelles périodicités des inspections périodiques définies au paragraphe 15 de l'édition 3 du cahier technique professionnel sont applicables aux réservoirs aériens et enterrés entrant dans le champ d'application dudit cahier technique professionnel à partir de la première inspection périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision.

La nouvelle périodicité de requalification périodique fixée à 12 ans est applicable aux réservoirs aériens entrant dans le champ d'application dudit cahier technique professionnel à partir de la première inspection périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision.

Article 7 de la décision du 7 janvier 2020

Toute modification du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du ministre chargé de la sécurité industrielle. La mise en application du nouvel indice du cahier technique professionnel ne peut pas intervenir avant que le ministre chargé de la sécurité industrielle ait pris une nouvelle décision de reconnaissance du cahier technique professionnel ou fait connaître le caractère non notable des modifications.

Article 8 de la décision du 7 janvier 2020

Les exploitants doivent se tenir informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique professionnel visé à l'article 2. Ces informations ainsi

que le cahier technique précité peut être obtenu gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du Comité français du butane et du propane (CFBP), 8 terrasse Bellini, 92807 PUTEAUX CEDEX.

Article 9 de la décision du 7 janvier 2020

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 8 janvier 2020

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques
Philippe MERLE

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-bserr-ndeg-20-004-080120-modifiant-decision-bsei-ndeg-08-063-4-mars-2008>